

6 B 95

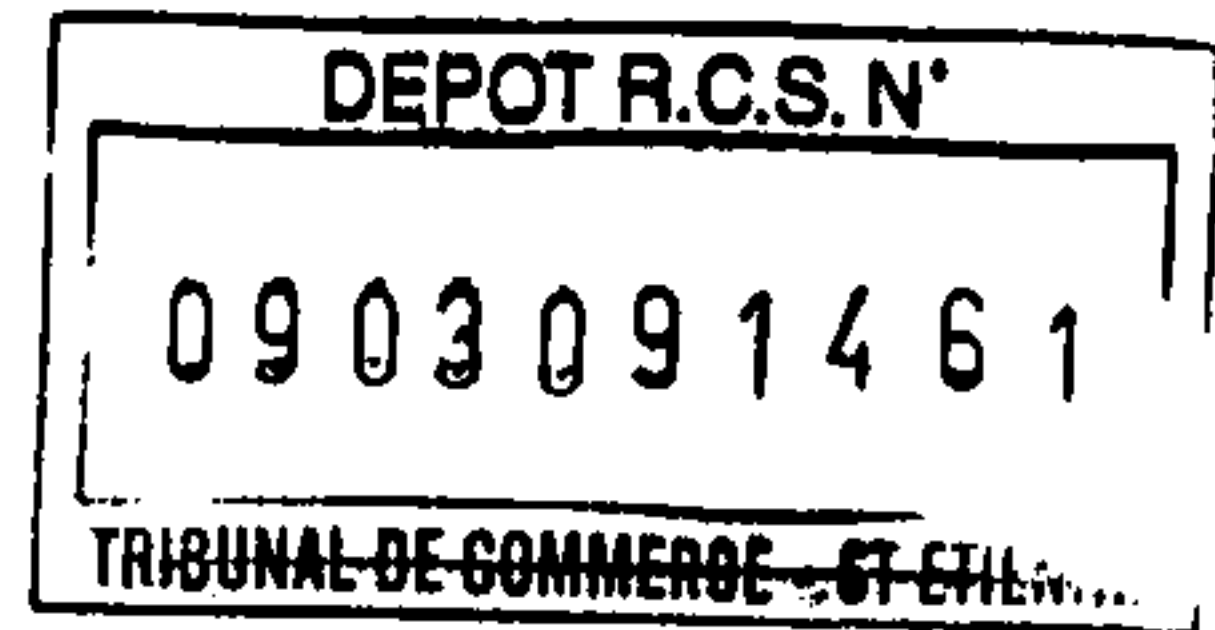
A.P.R.C.

Société par actions simplifiée au capital de 200.000 €

Siège social : 17 bis, rue Waldeck Rousseau

42400 SAINT-CHAMOND

488 345 638 RCS SAINT-ETIENNE



DECISIONS DES ASSOCIES DU 22 DECEMBRE 2008

Les associés :

- Monsieur Karim ABDELLAOUI,
titulaire de 1 098 actions
- Monsieur Guy RAKOTOBE,
titulaire de 510 actions
- Monsieur Philippe PANTANELLA,
titulaire de 302 actions
- Monsieur Mohammed Larbi BENZEGHIBA,
titulaire de 90 actions

Représentant la totalité des actions, soit 2.000 actions

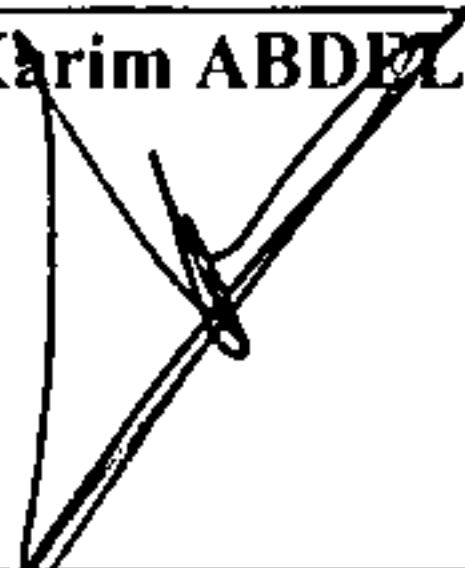
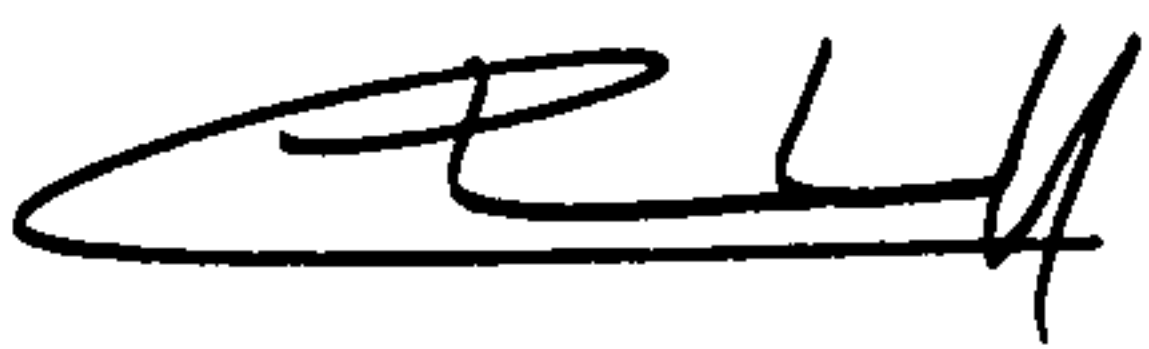
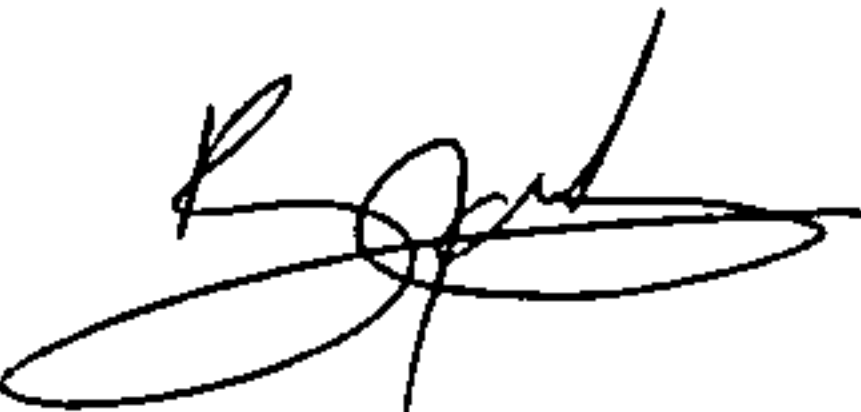
Ont pris les décisions suivantes à l'unanimité :

PREMIERE DECISION

Les associés approuvent le projet de statuts sous forme de société par actions simplifiée unipersonnelle tel qu'il lui est présenté par Monsieur Karim ABDELLAOUI et dont un exemplaire demeurera annexé au registre, cette décision devenant effective sous condition suspensive de l'approbation par les associés de la Société APRC GROUP de l'opération d'apport et de l'augmentation de capital corrélative soumise auxdits associés.

DEUXIEME DECISION

Les associés donnent tous pouvoirs à Monsieur Karim ABDELLAOUI pour procéder aux formalités et aviser le Commissaire aux comptes de la nouvelle forme de société par actions simplifiée unipersonnelle.

Signature de M. Karim ABDELLAOUI 	Signature de M. Philippe PANTANELLA 
Signature de M. Guy RAKOTOBÉ 	Signature de M. Mohammed Larbi BENZEGHIBA 

A.P.R.C.

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 200.000 €
Siège social : 17 bis, rue Waldeck Rousseau
42400 SAINT-CHAMOND

488 345 638 RCS SAINT-ETIENNE

SATUTS MIS A JOUR AU 22 DECEMNRE 2008

ARTICLE 1 -FORME

La société constituée sous forme de société à responsabilité limitée,

continue d'exister sous la forme de société par actions simplifiée unipersonnelle, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, société régie par les dispositions du Code du Commerce, de leurs textes d'application, ainsi que par les présents statuts.

La société ne peut en aucun cas faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2.- OBJET

La société a pour objet :

- l'ingénierie, l'exploitation de tout bureau d'études, la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, la coordination d'études et de travaux et/ou la commercialisation de tout ou partie de bâtiment et/ou d'installations ;
- l'entreprise générale de bâtiment, contractant général de bâtiment, toutes opérations d'achat et de vente et/ou de locations de tous biens et droits immobiliers ;
- la livraison de bâtiment clefs en mains ;
- le négoce de tous produits, matériels et matières premières, soit directement par voie d'achat-revente, soit en qualité d'intermédiaire, en qualité d'agent commercial, de commissionnaire ou de courtier ;
- toutes prestations de services et de conseils ;
- toutes opérations d'apport d'affaires et d'intermédiation ;
- l'acquisition par voie d'apport ou d'achat, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location, l'administration et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis ;
- le placement de ses fonds disponibles et la gestion de valeurs mobilières ;
- la prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet, et sous quelques forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts sociales et autres droits sociaux, et la gestion de ceux-ci ;

- et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participations, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

La Société peut, en FRANCE et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques, tous noms de domaines, tous brevets et procédés de fabrication, tous dessins et modèles et, d'une manière générale, tous droits de propriété intellectuelle.

ARTICLE 3.- DENOMINATION

La dénomination de la société est :

A.P.R.C.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U." et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4.- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 17 bis, rue Waldeck Rousseau à SAINT-CHAMOND (LOIRE).

Le déplacement du siège social, sauf à l'étranger, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux interviennent sur décision du Président qui peut modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5.- DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus dans les présents statuts. Un an au moins avant l'arrivée du terme statutaire, l'assemblée générale extraordinaire des associés devra se prononcer sur la prorogation de la durée de la société.

En cas de désaccord sur la prorogation de la durée de la société, les associés opposants à cette prorogation devront céder la totalité de leurs droits sociaux librement cessibles de par les dispositions légales et statutaires, soit aux associés voulant proroger la durée et, partant, l'existence de la société, soit à la société elle-même, à des conditions de prix à fixer d'un commun accord avec les acquéreurs qui en auront manifesté la volonté ou, à défaut, par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 6.- APPORTS

Le capital social est représenté par des apports en numéraire effectués lors de la constitution.

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est actuellement fixé à la somme de 200.000 €, représentatif des apports ci-dessus énumérés.

Il est divisé en 2.000 actions de 100 € de valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées et attribuées à l'associée unique.

Les 2.000 actions constituant le capital ont été souscrites en totalité et sont intégralement libérées.

ARTICLE 8.- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social, d'une durée de 12 mois, commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

La modification de la clôture de l'exercice est de la compétence du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 9.- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur par une décision collective des associés dans les formes et conditions des présents statuts.

I.- En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles ; ils peuvent renoncer individuellement à ce droit suivant les conditions et modalités fixées par la réglementation applicable à la société anonyme. Les associés disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si la collectivité des associés l'a décidé expressément.

Si les souscriptions reçues n'absorbent pas la totalité de l'émission, le Président peut, au choix, soit limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues si celui-ci atteint les trois quarts au moins de l'émission et si l'assemblée générale l'a prévu expressément, soit répartir totalement ou partiellement les actions non souscrites, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

La décision collective qui décide l'augmentation de capital peut supprimer l'exercice du droit préférentiel de souscription et réserver la souscription des actions nouvelles à telles personnes de son choix. Les conditions et modalités de cette suppression du droit préférentiel de souscription sont celles que la loi édicte pour la société anonyme.

II.- Le capital peut être réduit selon les formes et dans les conditions fixées par la loi pour la société anonyme. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme.

III.- Les associés peuvent également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas, les actions sont dites de jouissance.

ARTICLE 10.- LIBERATION DES ACTIONS

Les actions émises lors d'une augmentation de capital en numéraire peuvent être libérées d'une quotité qui ne peut en aucun cas être inférieure au quart de leur valeur nominale.

Le solde doit être libéré, sur appel du Président, en une ou plusieurs fois, dans le délai maximum de cinq ans.

ARTICLE 11.- FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites en compte au nom de leur propriétaire à la diligence de la Société, conformément à la réglementation applicable à la société anonyme. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 12 - CONSTATATION DES DROITS ET MUTATION DE PROPRIETE

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit "Registre de Mouvements".

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la Société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 13.- AGREMENT

Toute cession ou transmission au profit de toute personne, même entre associés ou au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, en cas de liquidation de communauté, à titre gratuit ou onéreux de la pleine propriété, de l'usufruit ou de la nue-propriété de toutes actions ou valeurs mobilières donnant vocation immédiatement ou à terme à des actions, est soumise à l'agrément préalable donné par le Président, ou, en cas de décès de celui-ci, par le Directeur Général.

En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration au Président (ou au Directeur Général le cas échéant), par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen compatible avec les règles de preuve, en indiquant :

- le nombre et la nature des droits sociaux dont la transmission est projetée,
- les nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège social de chacun des bénéficiaires de la transmission, ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, de la dénomination et du siège social de la société qui, le cas échéant, la contrôle,
- du prix ou de la valeur retenu pour l'opération,
- des modalités de paiement du prix,
- et de toutes les autres conditions et modalités de l'opération.

L'agrément résulte, soit d'une notification adressée par le président (ou le Directeur Général le cas échéant) par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen compatible avec les règles de preuve, soit du défaut de réponse à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Si le Président (et le cas échéant le Directeur Général) n'agrée pas le cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par les autres associés, soit par un tiers, soit par elle-même en vue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

En cas de désaccord sur le prix fixé par expertise comme indiqué ci-après, à l'article 14, l'associé cédant pourra renoncer à céder ses actions.

Toute cession effectuée en violation des clauses des présents statuts est nulle.

ARTICLE 14.- FIXATION DU PRIX DES ACTIONS - RACHAT - ANNULATION. EXCLUSION

La fixation du prix des actions lors de la mise en œuvre de l'une des procédures ci-dessus aura lieu d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les actions peuvent être achetées par la Société. Dans ce cas, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

ARTICLE 15.- DROIT SUR L'ACTIF SOCIAL ET SUR LES BENEFICES

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

ARTICLE 16.- OBLIGATIONS DES ASSOCIES

I.- L'associé est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

II.- Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

III.- Rompus : Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou, en conséquence, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

IV.- Indivision : Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

V.- Démembrement de la propriété d'actions : Sauf convention contraire notifiée à la Société, les nus-propriétaires représentent seuls les actions démembrées à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toute décision intéressant l'affectation des résultats annuels.

VI.- Gage : L'associé débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

ARTICLE 17.- COMPTES-COURANTS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en compte-courant. Les modalités des versements, intérêts et remboursements seront fixées d'accord avec le Président.

Les livres de la Société feront foi du montant des sommes versées et de toute modalité de ces avances.

ARTICLE 18.- PRESIDENCE - DUREE

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Le Président est révocable sur justes motifs. La décision de révocation est prise par la collectivité des associés à la majorité de 2/3 des actions ayant pris part au vote. La révocation, même décidée avec justes motifs, donne lieu à versement de dommages et intérêts, d'un montant égal à la moyenne des résultats nets d'impôt sur les sociétés de la société au titre des cinq derniers exercices ayant précédé la révocation.

ARTICLE 19.- ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social. Il est investi des pouvoirs de Direction Générale, aussi bien dans l'ordre économique que financier, juridique, social, commercial et tous autres. Mais, dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait être ignoré compte tenu des circonstances.

Le Président peut en outre donner toutes délégations de signatures à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les décisions du Président devront donner lieu à la rédaction de procès-verbaux qui seront conservés par la Société. Elles donnent obligatoirement lieu à rédaction de procès-verbaux pour toutes ses décisions intéressant la vie juridique de la Société.

Le Président est l'interlocuteur de principe du Comité d'Entreprise et représente l'employeur. Le Président peut se faire assister d'une ou plusieurs personnes de son choix appartenant ou non à l'entreprise.

ARTICLE 20.- DIRECTEUR GENERAL

Le président pourra désigner un Directeur Général, personne physique, associée ou non,

Ses pouvoirs, la durée de ses fonctions et sa rémunération seront définis par le président lors de la nomination, sauf pour le premier Directeur Général

Le Directeur Général peut représenter la société à l'égard des tiers sous réserve des dispositions légales.

Le Directeur Général figurera sur l'extrait d'immatriculation de la société.

ARTICLE 21.- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs Commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés. En cas d'empêchement du titulaire, le mandat du suppléant qui le remplace prend fin à la date d'expiration du mandat du titulaire, sauf si l'empêchement s'avère n'avoir qu'un caractère temporaire, auquel cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine assemblée qui approuve les comptes.

Les Commissaires sont désignés pour six exercices par l'assemblée des associés.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport général sur les comptes annuels de chaque exercice social et sur les informations contenues dans le rapport de gestion établi par le Président et présenté aux associés, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, son Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux.

Les associés statuent sur ce rapport.

ARTICLE 22.- CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions passées entre la société, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés détenant plus de 5% des droits de vote, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du code du commerce, l'intéressé ayant le droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L 227-12 du Code du Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 23.- COMITE D'ENTREPRISE

Dans l'hypothèse à la société remplirait les conditions d'institution d'un Comité d'entreprise, les délégués du Comité d'entreprise exerceraient auprès du Président les droits définis par l'article L432-6 du Code du Travail. Le Président pourrait se faire assister d'une ou plusieurs personnes de son choix appartenant ou non à l'entreprise.

A cet effet, le Président convoquerait, réunirait et consulterait les délégués du Comité d'entreprise. Les délégués pourraient, à l'occasion de ces réunions, exprimer leur avis sur les questions relevant des attributions du Conseil d'administration dans une société anonyme mais dévolues au Président en vertu des dispositions légales.

ARTICLE 24.- DOMAINE RESERVE DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis sur décision collective des associés, savoir :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et comptes consolidés et affectation des résultats,
- fusion, scission, apport partiel d'actif et opérations assimilées,
- émission de toutes valeurs mobilières,

- dissolution et prorogation de la durée de la Société,
- nomination de Présidents ,
- révocation du Président,
- distribution et répartition d'actif sous quelque forme que ce soit, à l'exception des acomptes sur dividendes,
- transfert du siège social à l'étranger,
- Non-dissolution de la Société malgré des pertes rendant les capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social,
- transformation de la Société,

ARTICLE 25- DECISIONS DES ASSOCIES

• Modalités

Les décisions des associés sont prises sur l'initiative du Président ou, à défaut, sur l'initiative de tout associé. Dans ce dernier cas, le président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en assemblée générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Il peut également voter par correspondance. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

A défaut d'indication de mandataire sur le mandat, le vote sera réputé en faveur du ou des projets de résolutions présenté(s) par l'auteur de la convocation.

• Quorum

Les décisions ne pourront être valablement adoptées que si plus de 50 % des actions composant le capital social participent à la décision collective des associés. Sur deuxième convocation, aucun quorum ne sera requis.

• Majorité

Décisions prises à la majorité simple des actions ayant pris part au vote:

- Approbation des comptes annuels, des comptes consolidés et affectation des résultats,
- Nomination des Commissaires aux comptes et du Président.

Décisions prises à la majorité des 2/3 des actions ayant pris part au vote:

- Révocation du Président,
- Dissolution et liquidation de la société,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital,

- Fusion, scission et apport partiel d'action,
- Emission de toutes valeurs mobilières,
- Toute distribution et répartition d'actif sous quelque forme que ce soit, à l'exception des acomptes sur dividendes,
- Prorogation de la société,
- Transformation de la société,
- Transfert du siège social à l'étranger.

Décisions prises à l'unanimité des actions composant le capital

- Modifications statutaires concernant les dispositions relatives au Président.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

• **Droit de vote**

Le droit de vote attribué aux associés est proportionnel à la quantité d'actions qu'ils détiennent.

A – Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Président, le Directeur Général ou tout associé. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les Commissaires aux comptes seront convoqués à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la société ou, en son absence, par le Directeur Général ou à défaut par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par au moins un associé, présent ou mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le Président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

B – Décisions prises par consultation écrite ou par acte sous seing privé

1. En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par l'auteur de la convocation à chaque associé et au Président si celui-ci n'est pas l'auteur de la convocation, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote, sauf autre délai précisé lors de l'envoi des résolutions. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la ou les résolutions concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les Commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

A réception des réponses des associés dans le délai imparti, l'auteur de la consultation établit le procès-verbal de la décision collective des associés qui est signé par ce dernier. Le procès-verbal, accompagné de la réponse de chaque associé est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

2. Les associés peuvent également s'exprimer par acte sous seings privé à l'unanimité.

C – Conservation des décisions prises

Les décisions de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 26.- INFORMATION DES ASSOCIES PREALABLE A TOUTE DECISION

L'ordre du jour, le texte des résolutions, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, sont tenus à la disposition des associés à l'occasion de toute consultation par l'auteur de la convocation, et ce dans les conditions et délais visés ci-dessus.

L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes :

- l'associé concerné devra informer la société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation,
- et l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la société.

ARTICLE 27.- DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents suivants relatifs aux trois derniers exercices et limitativement énumérés :

- procès-verbal des assemblées générales,
- rapport de gestion,
- rapports des commissaires aux comptes,
- comptes annuels et comptes consolidés,
- statuts,

Les conditions de leur mise à disposition des associés sont déterminées par les dispositions du Code de Commerce régissant les sociétés anonymes.

ARTICLE 28.- INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, il est dressé l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il est également dressé le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation et l'activité de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 29.- FIXATION - AFFECTATION - REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice disponible est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale a la faculté de reporter à nouveau ce bénéfice ou de l'affecter en totalité ou en partie à la dotation de tous fonds de réserve.

Elle peut également prélever sur ce bénéfice un dividende réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est, ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 30.- MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

I.- Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

II.- La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

III.- Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 31.- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'assemblée générale des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions ci-avant, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux sociétés anonymes.

En cas d'inobservation des prescriptions contenues aux alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32.- DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

I.- La dissolution de la Société peut être prononcée à tout moment par l'assemblée générale.

II.- La Société est en liquidation dès l'instant que sa dissolution est survenue pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "Société en liquidation".

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux associés le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent; l'excédent, s'il y a lieu, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

III.- La Société peut se transformer en Société d'une autre forme, sous réserve du respect des dispositions législatives ou réglementaires applicables.

ARTICLE 33.- CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

A SAINT-CHAMOND,

Le 22 décembre 2008

